LETTRE DU ROI

À L'ASSEMBLÉE NATIONALE.

Verſailles, le 18 Septembre 1789.

VOUS m'avez demandé, MESSIEURS, de revêtir de ma ſanction les articles arrêtés par votre Aſſemblée, le 4 du mois dernier, & qui ont été rédigés dans les ſéances ſuivantes. Pluſieurs de ces articles ne ſont que le texte des loix dont l'Aſſemblée nationale a deſſein de s'occuper, & la convenance ou la perfection de ces dernières, dépendra néceſſairement de la manière dont les diſpoſitions ſubſéquentes que vous annoncez, pourront être remplies : ainſi en approuvant l'eſprit général de vos déterminations, il eſt cependant un petit nombre d'articles auxquels je ne pourrois donner en ce moment qu'une adhéſion conditionnelle ; mais comme je déſire de répondre, autant qu'il eſt poſſible, à la demande de l'Aſſemblée nationale, & que je veux mettre la plus grande franchiſe dans mes relations avec elle, je vais lui faire connoître le réſultat de mes premières réflexions, & de celles de mon Conſeil. Je modifierai mes opinions, j'y renoncerai même ſans peine, ſi les obſervations de l'Aſſemblée nationale m'y engagent, puiſque je ne m'éloignerai jamais qu'à regret de ſa manière de voir & de penſer.

Sur l'Article Ier, relatif aux Droits féodaux.

J'AI donné le premier exemple des principes généraux adoptés par l'Aſſemblée nationale, lorſqu'en 1779 j'ai détruit, ſans exiger aucune compenſation, les droits de main-morte dans l'étendue de mes domaines ; je crois donc que la ſuppreſſion de tous les aſſujettiſſemens qui dégradent la dignité de l'homme, peuvent être abolis ſans indemnités ; les lumières du ſiècle préſent, & les mœurs de la Nation Françoiſe doivent abſoudre de l'illégalité qu'on pourroit apercevoir encore dans cette diſpoſition : mais il eſt des redevances perſonnelles qui, ſans participer à ce caractère, ſans porter aucun ſceau d'humiliation, ſont d'une utilité importante pour tous les propriétaires de terres. Ne ſeroit-ce pas aller bien loin, que de les abolir auſſi ſans aucune indemnité ! & vous oppoſeriez-vous à placer le dédommagement qui ſeroit jugé légitime, au rang des charges de l'État ? Un affranchiſſement qui deviendroit l'effet d'un ſacrifice national, ajouteroit au mérite de la délibération de l'Aſſemblée. Enfin, il eſt des devoirs perſonnels qui ont été convertis dès long-temps, & ſouvent depuis des ſiècles, dans une redevance pécuniaire : il me ſemble qu'on peut encore moins avec juſtice abolir ſans indemnité de pareilles redevances ; elles ſont fixées par des contrats ou des anciens uſages ; elles forment depuis long-temps des propriétés tranſmiſſibles, vendues & achetées de bonne foi ; & comme la première origine de ces redevances ſe trouve ſouvent confondue avec d'autres titres de poſſeſſion, on introduiroit une inquiſition embarraſſante,

ſi on vouloit les diſtinguer des autres rentes ſeigneuriales. Il ſeroit donc juſte & raiſonnable de ranger ces ſortes de redevances, dans le nombre de celles que l'Aſſemblée a déclarées rachetables, au gré de ceux qui y ſont aſſujettis.

J'offre ces premières réflexions à la conſidération de l'Aſſemblée nationale : ce qui m'importe, ce qui m'intéreſſe, c'eſt de concilier, autant qu'il eſt poſſible, le ſoulagement de la partie la moins fortunée de mes ſujets, avec les règles de la juſtice.

Je ne dois pas négliger de faire obſerver à l'Aſſemblée nationale, que l'enſemble des diſpoſitions applicables à la queſtion préſente, eſt d'autant plus digne de réflexions, que dans le nombre des droits ſeigneuriaux dont l'Aſſemblée voudroit déterminer l'abolition ſans aucune indemnité, il en eſt qui appartiennent à des Princes étrangers qui ont de grandes poſſeſſions en Alſace ; ils en jouiſſent ſous la foi & la garantie des traités les plus ſolennels ; & en apprenant le projet de l'Aſſemblée nationale, ils ont déjà fait des réclamations dignes de la plus ſérieuſe attention.

J'adopte ſans héſiter la partie des arrêtés de l'Aſſemblée nationale, qui déclare rachetables tous les devoirs féodaux réels & fonciers, pourvu que le prix du rachat ſoit fixé d'une manière équitable ; & j'approuve auſſi comme une juſtice parfaite que juſqu'au moment où ce prix ſera payé, les droits ſoient conſtamment exigibles. L'Aſſemblée verra, ſans doute, lors de la rédaction de la loi, que certains droits ne peuvent pas être rachetés ſéparément les uns des autres ; & qu'ainſi, par exemple, on ne devroit pas avoir la faculté de ſe rédimer du cens qui conſtate &

conſerve le droit ſeigneurial, ſi l'on ne rachetoit pas en même temps les droits caſuels & tous ceux qui dérivent de l'obligation cenſitaire. J'invite de plus l'Aſſemblée nationale à réfléchir ſi l'extinction du cens & des droits de lods & ventes, convient véritablement au bien de l'État; ces droits, les plus ſimples de tous, détournent les riches d'accroître leurs poſſeſſions de toutes les petites propriétés qui environnent leurs terres, parce qu'ils ſont intéreſſés à conſerver le revenu honorifique de leur ſeigneurie. Ils chercheront, en perdant ces avantages, à augmenter leur conſiſtance extérieure par l'étendue de leurs poſſeſſions ſoncières, & les petites propriétés diminueront chaque jour: cependant il eſt généralement connu que leur deſtruction eſt un préjudice pour la culture; que leur deſtruction circonſcrit & reſtreint l'eſprit de citoyen, en diminuant le nombre des perſonnes attachées à la glèbe; que leur deſtruction enfin peut affoiblir les principes de morale, en bornant de plus en plus les devoirs des hommes à ceux de ſerviteurs & de gagiſtes.

Sur l'Article II, concernant les Pigeons & les Colombiers.

J'APPROUVE les diſpoſitions adoptées par l'Aſſemblée.

Sur l'Article III, concernant la Chaſſe.

JE conſens à la reſtriction du droit de chaſſe, indiquée par cet article; mais en permettant à tous les propriétaires

indistinctement de détruire & faire détruire le gibier, chacun sur leurs domaines, il convient d'empêcher que cette liberté ne multiplie le port d'armes d'une manière contraire à l'ordre public.

J'ai détruit mes capitaineries, par l'arrêt de mon Conseil du 10 août dernier; & avant cette époque, mes intentions étoient déjà connues.

J'ai donné les ordres nécessaires pour la cessation des peines infligées à ceux qui avoient enfreint jusqu'à présent les droits de chasse.

Sur l'Article IV, concernant les Justices seigneuriales.

J'APPROUVERAI la suppression des justices seigneuriales, dès que j'aurai connoissance de la sagesse des dispositions générales que l'Assemblée se propose d'adopter relativement à l'ordre judiciaire.

Sur l'Article V, relatif aux Dixmes.

IL m'en coûte de faire quelques observations sur cet article, puisque toutes les dispositions de bienfaisance dont une partie du peuple est appelé à jouir, entraînent toujours mon suffrage ; mais si le bonheur général repose sur la justice, je crois remplir un devoir plus étendu, en examinant aussi sous ce rapport la délibération de votre Assemblée.

J'accepte d'abord comme vous, Messieurs, & avec un sentiment particulier de reconnoissance, le généreux

ſacrifice offert par les repréſentans de l'ordre du Clergé. La diſpoſition qu'on en doit faire, eſt le ſeul objet de mes doutes.

J'ignore ſi l'Aſſemblée nationale a cherché à s'inſtruire de l'étendue numérique de la valeur des dixmes eccléſiaſtiques : on ne la connoît pas exactement, mais on peut raiſonnablement l'eſtimer de ſoixante à quatre-vingts millions. Si donc on ſe bornoit à la ſuppreſſion pure & ſimple des dixmes au profit de ceux qui y ſont aſſujettis, cette grande munificence de ſoixante à quatre-vingts millions ſe trouveroit uniquement dévolue aux propriétaires de terres, & la répartition s'en feroit d'après une proportion relative à la meſure reſpective de leurs poſſeſſions ; or, une telle proportion, très-juſte lorſqu'il eſt queſtion d'un impôt, ne l'eſt pas de même quand on s'occupe de la diſtribution d'un bienfait. Je dois vous faire obſerver encore que la plupart des habitans des villes, les commerçans, les manufacturiers, ceux qui ſont adonnés aux arts & aux ſciences, & tous les citoyens rentiers ou autres qui n'auroient pas la double qualité de citadins & de propriétaires de terres ; enfin ce qui eſt plus important, les nombreux habitans du Royaume dénués de toutes propriétés, n'auroient aucune part à cette immenſe libéralité ; que ſi l'État avoit un grand ſuperflu, & qu'une faveur importante envers les uns, n'altérât point le ſort des autres, la munificence projetée devenant un ſimple objet de jalouſie, feroit moins ſuſceptible d'objection. Mais lorſque les finances ſont dans une ſituation qui exige toute l'étendue des reſſources de l'État, il conviendroit ſûrement d'examiner ſi au moment où les

Repréſentans de la Nation diſpoſent d'une grande partie des revenus du Clergé, ce n'eſt pas au ſoulagement de la Nation entière que ces revenus doivent être appliqués. Que dans une diſtribution faite avec ſoin & avec maturité, les Cultivateurs les moins aiſés profitaſſent en grande partie des ſacrifices du Clergé, je ne pourrois qu'applaudir à cette diſpoſition, & je jouirois pleinement de l'amélioration de leur ſort : mais il eſt tel propriétaire de terre à qui l'affranchiſſement des dixmes vaudroit peut-être un accroiſſement de revenus de dix, vingt & juſqu'à trente mille livres par an; quel droit lui verroit-on à une conceſſion ſi grande & ſi inattendue! L'arrêté de l'Aſſemblée nationale ne dit point que l'abolition des dixmes ſera remplacée par un autre impôt, à la charge des terres ſoumiſes à cette redevance; mais en ſuppoſant que ce fût votre deſſein, je ne pourrois avoir une opinion éclairée, à cet égard, ſans connoître la nature du nouvel impôt qu'on voudroit établir en échange: il en eſt tels, même parmi ceux exiſtans, qui ſont beaucoup plus onéreux au peuple que la dixme; il ſeroit encore important de connoître ſi le produit des dixmes mis à part, le reſte des biens du Clergé ſuffiroit aux dépenſes de l'égliſe & à d'autres dédommagemens indiſpenſables, & ſi quelque ſupplément à charge aux peuples, ne deviendroit pas alors néceſſaire. Il me paroît donc que pluſieurs motifs de ſageſſe inviteroient à prendre en nouvelle conſidération l'arrêté de l'Aſſemblée, relatif à la diſpoſition des dixmes eccléſiaſtiques, & que cet examen pourroit s'unir raiſonnablement à la diſcuſſion prochaine des beſoins & des reſſources de l'État.

Les réflexions que je viens de faire ſur les dixmes en général, s'appliquent à celles poſſédées par les Commandeurs de Malte ; mais on doit y ajouter une conſidération particulière, c'eſt qu'une partie des revenus de l'Ordre étant compoſée des redevances que les Commanderies envoient à Malte, il eſt des motifs politiques qui doivent être mis en ligne de compte avant d'adopter les diſpoſitions qui réduiroient trop ſenſiblement le produit de ces ſortes de biens, & les reſſources d'une puiſſance à qui le commerce du Royaume doit chaque jour de la reconnoiſſance.

Sur l'Article VI, concernant les Rentes rachetables.

J'APPROUVE les diſpoſitions annoncées dans cet article.

Sur l'Article VII, concernant la vénalité des Offices.

JE ne mettrai aucune oppoſition à cette partie des délibérations de l'Aſſemblée nationale. Je deſire ſeulement que l'on recherche & que l'on propoſe les moyens propres à m'aſſurer que la juſtice ſera toujours exercée par des hommes dignes de ma confiance & de celle de mes peuples. La finance des charges de magiſtrat étoit une propriété qui garantiſſoit au moins d'une éducation honorable, mais on peut y ſuppléer par d'autres précautions. Il eſt convenable auſſi que l'Aſſemblée prenne connoiſſance de l'étendue du capital des charges de judicature ; il eſt conſidérable & ne coûte à l'État qu'un modique intérêt, ainſi on ne peut

l'acquitter ſans un grand ſacrifice ; il en ſaudra d'autres également importans, ſi les émolumens des juges doivent être payés par des contributions générales. Ces divers ſacrifices ne doivent pas l'emporter ſur des conſidérations d'ordre public, qui ſeroient univerſellement appréciées par la Nation ; mais la ſageſſe de l'Aſſemblée l'engagera ſans doute à examiner mûrement & dans ſon enſemble, une diſpoſition d'une importance ſi majeure.

Je rappellerai auſſi à l'Aſſemblée nationale, que la ſuppreſſion de la vénalité des offices ne ſuffiroit pas pour rendre la juſtice gratuite ; il faudroit encore ſupprimer tous les droits relatifs à ſon exercice, & qui forment aujourd'hui une partie des revenus de l'État.

Sur l'Article VIII, concernant les Droits caſuels des Curés.

J'APPROUVE les diſpoſitions déterminées par cet article. Tous ces petits droits contraſtent avec la décence qui doit ſervir à relever aux yeux des peuples les reſpectables fonctions des miniſtres des autels.

Sur l'Article IX, concernant les Priviléges en matière de ſubſides.

J'APPROUVE en entier cet article, & je loue le Clergé & la Nobleſſe de mon Royaume, de l'honorable empreſſement que ces deux Ordres de l'État ont apporté à l'éta-

bliſſement d'une égalité de contribution conforme à la juſtice & à la ſaine raiſon.

Sur l'Article X, concernant les Priviléges des Provinces.

J'APPROUVE également cet article, & je déſire infiniment qu'il puiſſe ſe réaliſer ſans oppoſition. J'aſpire à voir toutes mes provinces ſe rapprocher dans leurs intérêts, comme elles ſont unies dans mon amour, & je ſeconderai de tout mon pouvoir un ſi généreux deſſein.

Sur l'Article XI, concernant l'admiſſion de tous les Citoyens aux emplois eccléſiaſtiques, civils & militaires.

J'APPROUVE cette diſpoſition. Je déſire que mes ſujets indiſtinctement ſe rendent dignes des places où l'on eſt appelé à ſervir l'État, & je verrai avec plaiſir rapprochés de mes regards tous les hommes de mérite & de talens.

Sur l'Article XII, concernant les Annates.

CETTE rétribution appartient à la Cour de Rome, & ſe trouvant fondée ſur le Concordat de la France avec le Saint-Siége, une ſeule des parties contractantes ne doit pas l'annuller ; mais le vœu de l'Aſſemblée nationale m'engagera à mettre cette affaire en négociation avec les égards dûs à tous les Princes ſouverains, & au Chef de l'Égliſe en particulier.

Sur l'Article XIII, concernant les preſtations de Bénéficiers à Bénéficiers.

La diſpoſition arrêtée par l'Aſſemblée ne ſouffrira pas de difficultés de ma part; mais elle doit obſerver que l'abolition des droits de ce genre obligeroit à des indemnités, parce qu'ils forment ſouvent le revenu principal des Évêchés, des Archidiaconés ou des Chapitres auxquels ils ſont attribués; & l'on ne pourroit pas s'en dédommager, en aſſujettiſſant ceux qui acquittent ces droits à une taxe équivalente, ſi dans le même temps on ſupprimoit leurs dixmes.

Sur l'Article XIV, concernant la pluralité des Bénéfices.

L'esprit de cet article eſt fort raiſonnable, & je m'y conformerai volontiers.

Sur l'Article XV, concernant le viſa *des Penſions & des autres Grâces.*

Je ne m'oppoſerai à aucun des examens que l'Aſſemblée nationale jugera convenable de faire; elle conſidérera ſeulement ſi une inquiſition détaillée d'une pareille étendue, n'aſſujettiroit pas à un travail ſans fin, ne répandroit pas beaucoup d'alarmes, & ſi une réduction fondée ſur divers principes généraux, ne feroit pas préférable.

Je viens de m'expliquer, Meſſieurs, ſur les divers arrêtés que vous m'avez fait remettre ; vous voyez que j'approuve en entier le plus grand nombre, & que j'y donnerai ma ſanction dès qu'ils ſeront rédigés en loix. J'invite l'Aſſemblée nationale à prendre en conſidération les réflexions que j'ai faites ſur deux ou trois articles importans. C'eſt par une communication franche & ouverte de nos ſentimens & de nos opinions, qu'animés du même amour du bien, nous parviendrons au but qui nous intéreſſe également. Le bonheur de mes peuples, ſi conſtamment cher à mon cœur, & la protection que je dois aux principes de juſtice, détermineront toujours mes démarches ; & puiſque des motifs ſemblables doivent ſervir de guides à l'Aſſemblée nationale, il eſt impoſſible qu'en nous éclairant mutuellement, nous ne nous rapprochions pas en toutes choſes : c'eſt l'objet de mes vœux, c'eſt celui de mon eſpérance.

Signé LOUIS.

A Verſailles, le 18 Septembre 1789.

Sur la demande formée ſéparément, concernant la Sanction du dernier Décret de l'Aſſemblée nationale, en faveur de la libre circulation des Grains, & de la défenſe d'en exporter au dehors.

Ce décret eſt abſolument conforme aux diverſes diſpoſitions que j'ai conſtamment renouvelées depuis un an. Je le revêtirai de ma ſanction; mais je dois prévenir l'Aſſemblée nationale, que dans la ſituation préſente des eſprits, avec l'état de fermentation produit par la diſette & la cherté des grains l'année dernière, avec la réſiſtance qu'on oppoſe en beaucoup d'endroits à leur circulation, ce ſeroit manquer de ſageſſe que de vouloir faire exécuter avec trop de rigueur le décret de l'Aſſemblée. Elle doit connoître d'ailleurs les entraves actuelles du pouvoir exécutif, ſur-tout quand les Municipalités appelées à invoquer l'appui des troupes, ont une opinion contraire au vœu de l'Aſſemblée nationale, & refuſent de le prendre pour guide. Ces conſidérations de la plus grande importance, méritent de fixer l'attention de l'Aſſemblée nationale, puiſqu'elles intéreſſent eſſentiellement l'ordre public. J'apporte tous mes ſoins à empêcher la ſortie des grains du Royaume, & j'ai donné dans cette intention les inſtructions les plus poſitives aux diverſes perſonnes chargées de l'exécution de mes ordres dans les provinces; mais les Commis

des fermes qui veillent aux frontières, ont été mis en fuite dans plusieurs lieux par les Contrebandiers qui apportent à force ouverte dans le Royaume, du sel, du tabac & d'autres marchandises prohibées.

Le premier Ministre de mes finances vous a fait connoître de ma part, à plusieurs reprises, de quelle importance il étoit pour le secours de la chose publique, que l'Assemblée manifestât de nouveau, & de la manière la plus explicite, qu'elle souhaite, qu'elle exige la conservation des droits établis, & le payement régulier des impositions ; elle n'a pas encore satisfait à cette représentation, & cependant chaque jour sa nécessité devient plus urgente. Je vais incessamment vous appeler, par les motifs les plus forts & les raisons les plus persuasives, à concourir avec moi au secours des finances & de l'État, & à relever la confiance par des mesures grandes & efficaces.

Les circonstances, par leur difficulté, sont dignes de nos efforts communs, & je compte que vous m'égalerez en courage & en volonté.

Signé LOUIS.

A PARIS, DE L'IMPRIMERIE ROYALE. 1789.

fL